Instruction du *22 avril 1986*

(Education nationale : bureau DAGEN 7/8)

Texte adressé aux recteurs, chanceliers des universités, aux présidents d'université, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et aux chefs d'établissement.

Indemnisation des dommages corporels des victimes d'accidents de la circulation (loi n° 85-677 du 5 juillet 1985).

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions nouvelles introduites par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation publiées au *Journal officiel* du 6 juillet 1985.

1. Cette loi, entrée en vigueur le 1er janvier 1986, pose le principe du droit des victimes à l'indemnisation des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute, à l'exception de leur faute inexcusable, si celle-ci a été la cause exclusive de l'accident, et de la recherche volontaire du dommage.

Lorsque les victimes sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires au moment de l'accident d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 %, le droit à indemnisation leur est, dans tous les cas, acquis, sauf dans la seule hypothèse où la victime a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.

2. En vue de favoriser et d'accélérer les règlements amiables des dommages corporels des victimes, la loi institue l'obligation de présenter à celles-ci une offre d'indemnité.

CHAMP D'APPLICATION

L'obligation de l'offre d'indemnité est posée dans tous les cas où un véhicule terrestre à moteur est impliqué dans l'accident et où il y a dommage à la personne. Elle ne s'applique pas lorsque l'accident n'a occasionné que des dommages matériels mais joue pour ceux-ci lorsqu'ils accompagnent un préjudice corporel.

La procédure de l'offre fixée par les articles 12 à 20 de la loi s'applique à l'Etat ainsi qu'aux collectivités publiques, entreprises ou organismes bénéficiant d'une exonération en vertu de l'article L 212-2 du Code des assurances ou ayant obtenu une dérogation à l'obligation d'assurance en vertu de l'article L 211-3 du même code.

Pour l'observation des règles nouvelles, il convient de distinguer selon que l'Etat intervient en tant qu'assureur de responsabilité civile de ses agents conducteurs ou en tant que tiers payeur de ses agents victimes d'accidents de la circulation.

I. *Intervention de l'Etat en tant qu'assureur*

Je rappelle qu'il résulte des termes de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public (publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1958 et au RLR article 106-0) que la responsabilité de l'Etat est, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.

Sous réserve de cette condition, l'Etat assume donc le rôle d'assureur de responsabilité civile pour les véhicules affectés à ses services (administration centrale, rectorats, inspections académiques, centres d'information et d'orientation, services de santé scolaire) ainsi que pour les véhicules non assurés de ses établissements publics, des universités et, conformément aux instructions de la circulaire du 11 octobre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public, des établissements publics locaux d'enseignement (collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale).

En tant qu'assureur, l'Etat est tenu par la loi, en son article 12, de présenter à la victime dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnité. Cette offre doit comprendre tous les éléments indemnisables du préjudice. Aux termes de l'alinéa 4, l'offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime ; l'offre définitive d'indemnisation devant alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

Le non-respect des délais impartis est sanctionné, en application de l'article 16, par le paiement à la victime d'intérêts au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

En conséquence, et pour ce qui vous concerne, je vous demande, en vue de permettre le règlement des préjudices visés sans grever les deniers de l'Etat, de me transmettre au plus tard quarante-huit heures après la survenance d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule de votre service ou de votre établissement :

le constat amiable de l'accident signé des parties, l'attestation de service concernant le conducteur du véhicule administratif, le cas échéant, le procès-verbal de police ou de gendarmerie et/ou les témoignages.

Ces pièces devront être adressées à la direction des Affaires générales, bureau DAGEN 7, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris.

Je vous demande, par ailleurs, de vouloir bien faire examiner la victime dans les meilleurs délais possibles, par un médecin assermenté de l'administration.

A cet égard, le décret n° 86-15 du 6 janvier 1986 pris en application de la loi prévoit que la victime doit être avisée quinze jours au moins avant la date de l'examen ; elle doit être également informée de l'identité des titres du médecin chargé d'y procéder, de l'objet, de la date et du lieu de l'examen ainsi que de la possibilité pour elle de se faire assister par un médecin de son choix. Enfin, il convient d'indiquer au médecin auquel vous confierez l'expertise que le décret précité lui fait obligation, en son article 17, d'adresser un exemplaire de son rapport dans le délai de vingt jours, à compter de l'examen médical, à l'assureur, à la victime et, le cas échéant, au médecin qui a assisté celle-ci.

Je précise que pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1985, c'est-à-dire à compter du 1er janvier 1986, les délais de huit mois et de cinq mois fixés par la loi en son article 12 sont portés respectivement à douze et neuf mois. En tout état de cause, l'allongement provisoire de ces délais ne doit pas faire perdre de vue l'objectif poursuivi par le législateur et n'exclut pas, bien évidemment, en cas d'inobservation de ces délais, l'application des dommages intérêts prévus par la loi.

II. *Recours de l'Etat contre les tiers responsables*

Il convient d'insister sur les nouvelles contraintes créées par les dispositions de la loi notamment dans le cadre des recours engagés contre des tiers à la suite d'accidents de la circulation conformément à l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959.

En effet, la loi du 5 juillet 1985 prévoit dans son article 12 que « l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnisation à la victime ».

L'article 12 du décret du 6 janvier 1986 précise que cette offre d'indemnité doit indiquer l'évaluation de chaque chef de préjudice et les créances de chaque tiers payeur.

Or, l'Etat se trouve dans le cas qui nous occupe en situation de tiers payeur et les délais fixés par la loi pour la production de la créance des tiers payeurs sont extrêmement stricts puisque celle-ci dispose en son article 14 : « Dans tous les cas, le défaut de production des créances de la demande émanant de l'assureur, entraîne déchéance de leurs droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage ».

Ce délai est porté à huit mois pendant la période transitoire signalée précédemment.

Il est certain que pour de très nombreux dossiers d'accidents, le montant réel et définitif de la créance de l'Etat ne pourra être arrêté dans le délai imparti par la loi. Qu'il s'agisse de congés accordés ou de soins dispensés à la suite d'accidents de la circulation, les périodes concernées dépasseront très fréquemment les quatre mois et même les huit mois évoqués ci-dessus. De plus, la date de consolidation ou de guérison ne pourra très souvent être fixée que postérieurement à ces délais. Il en sera de même du taux de l'IPP dont la victime restera éventuellement atteinte.

Dans ces conditions, il convient de se référer au 3e alinéa de l'article 14 de la loi qui précise que « dans le cas où la demande émanant de l'assureur ne mentionne pas la consolidation de l'état de la victime, les créances produites par les tiers payeurs peuvent avoir un caractère provisionnel ».

Ceci implique (comme l'ont confirmé les services de l'agence judiciaire du Trésor) qu'il vous appartiendra, afin d'éviter la déchéance des droits de l'Etat à remboursement, de procéder à une évaluation des frais à venir (traitements, frais médicaux et pharmaceutiques, IPP) qui sera communiquée à l'assureur chargé de l'offre. Cette évaluation devra permettre la couverture la plus complète possible du préjudice définitif de l'Etat.

Vous voudrez bien me faire part des éventuels problèmes rencontrés à l'occasion de la mise en place des procédures liées à l'application de la loi.

(*BO* n° 18 du 8 mai 1986.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).